

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus**

NOR : DEVP0650440A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus, notamment son article 2,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 susvisé sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au sens de l'article 2 du même décret.

**Art. 2.** – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

T. TROUVÉ

*Le ministre délégué à l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des entreprises,*

L. ROUSSEAU